

ARTICLE 13

MANDATS EN TRANSIT

Chaque Administration a la faculté d'utiliser l'entremise de l'autre Administration pour les envois de fonds à destination des pays ou colonies avec lesquels cette dernière entretient des échanges directs de mandats-poste.

L'Administration intermédiaire est autorisée à percevoir, pour son propre compte, un droit de commission supplémentaire qui est prélevé sur le montant des mandats.

ARTICLE 14

COMPTES GÉNÉRAUX

Un compte général récapitulatif des sommes que se doivent les deux Administrations est établi, pour chaque période mensuelle, par l'Administration française. Ce compte, qui est communiqué, en double exemplaire, à l'Administration canadienne, doit faire ressortir le solde dans la monnaie du pays crédeur.

A cet effet, le montant de la créance la plus faible est converti dans la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte. Le solde résulte de la différence entre la créance la plus forte et la créance la plus faible.

ARTICLE 15

LIQUIDATION

Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice dans le délai fixé par le Règlement d'exécution.

En cas de non paiement du solde d'un compte dans ce délai, le montant en est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de sept pour cent l'an (7%).

ARTICLE 16

MODIFICATION ÉVENTUELLE DES RÈGLES CONCERNANT LES COMPTES GÉNÉRAUX ET LEUR LIQUIDATION

Les règles posées par les Articles 14 et 15 peuvent être modifiées par entente entre les Administrations des pays contractants toutes les fois qu'il sera jugé opportun.

ARTICLE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

Les deux Administrations règlent d'un commun accord les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention. Ces mesures peuvent être modifiées d'un commun accord en cas de nécessité.

ARTICLE 18

SUSPENSION DU SERVICE

Chacune des deux Administrations peut, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement ou définitivement le service des mandats à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ARTICLE 19

MISE À EXÉCUTION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention remplacera la Convention du 20 juin 1884, ainsi que l'Acte additionnel des 18 avril/15 juin 1921; elle sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des Postes des deux Pays.